



PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

Saint-Claude, le 17 mars 2014

Le Sous-Préfet

à

Monsieur le Maire de LES BOUCHOUX

OBJET : commune de Les Bouchoux – Projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme
P.J. : une annexe

Par lettre du 6 février 2014, vous m'avez notifié, pour avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU), en application des dispositions de l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme.

Ce projet ne modifiant pas seulement le règlement de la zone A mais aussi celui de la zone N, il conviendrait, en application des dispositions de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, de justifier également les modifications apportées au règlement de la zone N, les motifs des changements apportés au règlement de cette zone n'étant pas exposés dans le dossier présenté.

Vous voudrez bien trouver en annexe, d'autres observations relatives à la forme du dossier.

Les services de la direction départementale des territoires sont à la disposition de la commune pour tout renseignement complémentaire.

Le Sous-Préfet,

Joël BOURGEOT

ANNEXE

AUTRES OBSERVATIONS

Additif au rapport de présentation :

En ce qui concerne l'article A2, à la page 8, avant les 3 derniers alinéa, il conviendrait de rajouter les mots "et sous réserve que", la phrase étant incompréhensible sinon. Cette remarque concerne aussi le bas de la page 12.

En secteur A, page 11, les occupations et utilisations du sol à usage d'activité autre qu'agricole (cf page 11) ne devraient être autorisées que sous réserve de constituer une activité qui reste accessoire à l'activité agricole. Il conviendrait donc de rayer les mots "ou complémentaire", figurant en haut de cette page.

Rappelons en effet qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, hormis les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, peuvent seules être autorisées en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Règlement :

Il conviendrait de revoir le règlement en fonction des remarques exprimées ci-dessus.

De plus, à la page 11, dans le "caractère de la zone A" au lieu de la phrase : "Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable, identifiés dans l'atlas des risques géologique du département du Jura, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalablement à tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols", il serait préférable d'écrire :

"Dans les espaces présentant un risque géologique maîtrisable, identifiés dans l'Atlas des risques géologiques du département du Jura, les occupations ou utilisations du sol autorisées par le règlement devront faire l'objet d'une étude géotechnique préalable en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme".